

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 13 décembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-47 du 13 décembre 1979 relative à une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 144 du 21 septembre 1979 relatif à la révision des listes électorales ;

Vu l'ordonnance n° 79-46 du 13 décembre 1979 et le décret n° 79/284 du 13 décembre 1979 relatifs au référendum constitutionnel.

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — A l'occasion du référendum constitutionnel des élections présidentielle et législatives du 30 décembre 1979 et jusqu'à la date incluse de ces scrutins, est autorisée à titre exceptionnel l'inscription sur les listes électorales de tous les nationaux âgés d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier 1979 qui, pour quelque cause que ce soit, en auraient été omis, sous réserve qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi pour être électeurs.

Art. 2 — Ces inscriptions seront ordonnées par décision prise par un magistrat habilité à cet effet pour chaque circonscription par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3 — La transcription sur les listes électorales, normalement closes le 30 décembre 1979, sera faite sur la liste du bureau de vote concerné :

- a) par le chef de circonscription, jusqu'au 28 décembre 1979 inclus
- b) par le président du bureau de vote où doit exercer ses droits d'électeur, le jour même du scrutin.

Les ordonnances seront transmises par le magistrat concerné au chef de circonscription jusqu'au 28 décembre 1979 inclus et remises à l'électeur intéressé les 29 et 30 décembre 1979.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et publiée selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 13 décembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-48 du 13 décembre 1979 portant autorisation de ratifier des amendements à l'accord portant création de la banque africaine de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier l'accord portant création de la banque africaine de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification des amendements à l'accord portant création de la banque africaine de développement en vue de l'ouverture de son capital-actions à la participation non-régionale, adoptés par le conseil des gouverneurs au cours de sa session annuelle du 14 au 18 mai 1979 à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 13 décembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la résolution du congrès extraordinaire du rassemblement du peuple togolais, relative à l'établissement de la liste des candidats aux élections législatives ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I

Généralités

Article premier — Les membres de l'assemblée nationale sont élus au scrutin de liste unique majoritaire à un tour.

Le nombre des sièges à l'assemblée nationale est fixé à 67.

La durée des mandats des députés est de 5 ans.

Art. 2 — La liste unique présentée par le Bureau politique du Rassemblement du Peuple Togolais, comprend obligatoirement d'une part le nombre de candidats égal au nombre des députés à élire et d'autre part le quart du nombre des candidats comme suppléants classés par ordre de priorité.

Art. 3 — L'assemblée nationale se renouvelle intégralement. Les élections ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs de la législature en cours.

CHAPITRE II

Eligibilité

Art. 4 — Sont éligibles à l'assemblée nationale les citoyens des deux sexes, âgés de 25 ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire et non frappés d'une incapacité électorale, inscrits avant le jour de l'élection, résidant effectivement depuis deux ans au moins sur le territoire de la République togolaise et sachant lire et écrire français ou l'une des deux langues nationales.

La condition de résidence n'est pas exigée des citoyens dont l'absence au Togo aura été causée par la poursuite d'études, de stage ou de cours de perfectionnement, par l'exécution d'une mission ou l'affectation à un emploi public togolais ou assimilé.

Art. 5 — Il est interdit à tout membre de l'assemblée nationale, sous peine de démission d'office, de faire ou laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 120.000 à 700.000 francs ou de l'une de ces peines, les fondateurs, directeurs ou gérants de société ou établissement à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre de l'assemblée nationale avec mention de sa qualité sur tous les prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à deux ans d'emprisonnement et 720.000 francs d'amende.

CHAPITRE III

Présentation des candidats

Art. 6 — Nul ne peut être candidat en dehors de la liste présentée par le Bureau politique du Rassemblement du Peuple Togolais.

Aucun retrait de candidature n'est admis après l'enregistrement de liste prévu à l'article 7 ci-après.

En cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats au cours de la campagne électorale, le Bureau politique devra compléter la liste.

Art. 7 — La résolution du Rassemblement du Peuple Togolais portant liste des candidats à l'assemblée nationale doit faire l'objet au plus tard quinze jours avant le scrutin d'un dépôt en double exemplaire par la direction du Parti, au ministère de l'intérieur où elle sera enregistrée.

CHAPITRE IV

Propagande

Art. 8 — La campagne électorale s'ouvre quinze jours avant le jour du scrutin.

CHAPITRE V

Opérations préparatoires au scrutin

Art. 9 — La date des élections législatives est fixée par décret convoquant le corps électoral.

Art. 10 — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative des bureaux de vote.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée selon les modalités habituelles 7 jours avant l'ouverture du scrutin.

CHAPITRE VI

Les bureaux de vote

Art. 11 — Les bureaux de vote sont composés d'un président et de quatre assesseurs nommés par le maire ou le chef de circonscription parmi les électeurs inscrits.

CHAPITRE VII

Opérations de vote

Art. 12 — Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation du collège électoral.

Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 13 — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de circonscription par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées. Le chef de circonscription assisté du secrétaire régional procède à la totalisation des résultats transmis par les bureaux de vote et vérifie que les procès-verbaux et les pièces annexées lui ont bien été remis.

Ils en assurent ensuite immédiatement la transmission au ministre de l'intérieur qui les adresse à la commission de recensement prévue à l'article ci-après.

Art. 14 — Une commission nationale nommée par décret procède au recensement général des votes.

CHAPITRE VIII

Contentieux

Art. 15 — L'assemblée nationale est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité des opérations électorales.

Elle procède à l'examen des procès-verbaux des opérations électorales qui lui sont transmis par les soins du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE IX

Incompatibilités

Art. 16 — Les fonctions ci-après énumérées sont incompatibles avec la fonction de député à l'assemblée nationale.

- Ministres
- Président de la Cour suprême
- Directeurs de cabinet des ministères
- Secrétaires généraux des ministères
- Chefs de circonscription.

CHAPITRE X

Indemnités

Art. 17 — Le taux des indemnités des députés à l'assemblée nationale sera fixé par décret.

Art. 18 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi organique de la République togolaise.

Lomé, le 13 décembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 79-189 bis du 13 août 1979 fixant le montant des allocations versées aux anciens chefs de l'Etat et à leurs familles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 79-29 bis du 13 août 1979, relative aux allocations versées aux anciens chefs de l'Etat et à leurs familles,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 79-152 du 9 mai 1979 fixant le montant des allocations versées aux anciens chefs de l'Etat et à leurs familles.

Art. 2 — Le montant de l'indemnité trimestrielle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 79-29 bis du 13 août 1979 est fixé ainsi qu'il suit :
Ancien président de la République 1.200.000 F CFA

Art. 3 — Le montant des indemnités mensuelles instituées par l'article 3 de l'ordonnance n° 79-29 bis du 13 août 1979 est fixé ainsi qu'il suit :
Veuve de président de la République 200.000 F CFA
Enfant mineur de président de la Rép. 10.000 F CFA.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 août 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-275 du 13 novembre 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la Loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 15 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la Loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, Son Excellence Seldis Karl Hermann Werner, ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Togo — est nommé à titre exceptionnel et étranger Commandeur de l'ordre du mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-276 du 20 novembre 1979 rapportant le décret n° 76-199 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Rome.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
- Vu le décret n° 76-198 du 9 décembre 1976 portant création d'un Consulat honoraire de la République togolaise à Rome (Italie),

DECRETE :

Article premier — Est rapporté le décret n° 76-199 du 9 décembre 1976 portant nomination de M. Bruni Sakraischik en qualité de consul honoraire de la République togolaise à Rome, avec juridiction sur tout le territoire de la ville de Rome.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-277 du 20 novembre 1979 fixant le droit de sceau établi au profit du trésor sur les actes de naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, et notamment son article 14 ;
- Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il sera perçu au profit du trésor, sans préjudice des frais d'insertion au **Journal officiel**, mais sans addition d'aucun droit d'enregistre-